

Provisoire

Réservé aux participants

11 août 2021

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3527^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 21 mai 2021, à 11 heures

Sommaire

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Président : M. Hmoud
Membres : M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Hassouna
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 11 h 5.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État
(point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/739)

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale), résumant les débats concernant son huitième rapport sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/739), dit que le nombre de déclarations faites et leur contenu témoignent de l'intérêt que le sujet a suscité et prouvent que les membres ont examiné ses rapports avec minutie.

La Rapporteuse spéciale est consciente que plusieurs questions de fond nécessitent un examen plus approfondi avant que le projet d'articles puisse être adopté en première lecture. Plusieurs membres ont notamment affirmé que le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) était une question en suspens qu'il fallait régler avant l'adoption en première lecture du projet d'articles dans son ensemble. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à souligner que la Commission avance bien sur un sujet très sensible sur le plan politique et dont les enjeux juridiques sont considérables, et que ces progrès sont à mettre sur le compte d'un plan de travail et d'une méthode qui ont reçu un large soutien et ont été entérinés au cours de deux quinquennats. Elle est convaincue que l'esprit collégial qui anime la Commission lui permettra de surmonter les difficultés inhérentes à toute entreprise de développement progressif et de codification du droit international.

En ce qui concerne la forme que devrait prendre le résultat final des travaux de la Commission sur le sujet – la question s'étant posée au moment de l'examen du projet d'article 17 – le texte a jusqu'à présent pris la forme d'un projet d'articles visant à proposer aux États un ensemble de règles relatives à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, dans la droite ligne du mandat de la Commission consistant à promouvoir le développement progressif et la codification du droit international. La Rapporteuse spéciale considère qu'il n'y a aucune raison de changer la manière dont les travaux de la Commission sont présentés après près de trois quinquennats. Elle n'est pas favorable à l'élaboration de conclusions, de recommandations ou même d'un guide de la pratique, car les travaux de la Commission sur le sujet revêtent une dimension normative manifeste que seul un projet d'articles peut restituer. C'est aussi l'opinion de la plupart des membres de la Commission. La question de savoir si la Commission devrait recommander à l'Assemblée générale de considérer le projet d'articles comme une base pour l'élaboration d'un possible traité est une question distincte qui sera tranchée au stade de la seconde lecture.

Plusieurs membres ont affirmé qu'il n'était pas nécessaire que la Commission se penche sur le lien entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les juridictions pénales internationales, étant donné que ce lien ne relevait pas du sujet à l'examen, comme il ressortait clairement du projet d'article 1 et du commentaire y relatif. Ils ont expliqué que la Commission devrait se borner à examiner la question de l'immunité des représentants de l'État au regard des juridictions pénales nationales. La Rapporteuse spéciale n'est pas, sur le principe, opposée à cette interprétation du sujet, mais ces mêmes membres ont ajouté qu'il n'était pas nécessaire d'examiner l'immunité devant les tribunaux pénaux internationaux, ni, à plus forte raison, d'étudier les effets que les travaux de la Commission sur le sujet pourraient avoir sur ces juridictions. De surcroît, plusieurs membres ont dit que le projet d'article 18 leur semblait être un moyen détourné de réintroduire une question qui avait été réglée avec l'adoption du projet d'article 1 et qu'il n'était qu'une excuse pour inclure dans le commentaire une longue dissertation sur les juridictions pénales internationales ou sur l'arrêt rendu par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale concernant l'appel interjeté par la Jordanie dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*. Pour ceux qui adoptent cette position, le principe de responsabilité – que M. Rajput a qualifié de « préférence subjective » sans que l'on s'explique pourquoi –, la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves au regard du droit international et la nécessité d'éviter de compromettre les progrès réalisés dans le domaine du droit pénal international semblent ne pas présenter d'intérêt.

La grande majorité des membres de la Commission se sont toutefois dits favorables à l'examen du lien entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les juridictions pénales internationales et, partant, au projet d'article 18. Selon eux, le fait

que le projet d'articles porte uniquement sur l'immunité au regard des juridictions pénales nationales n'empêche pas d'y inclure, au moyen d'une clause « sans préjudice », une référence expresse aux règles qui régissent les tribunaux pénaux internationaux. Plusieurs arguments ont été avancés à l'appui de cette position. Premièrement, l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ne peut pas être examinée hors de tout contexte, étant donné que le principe de responsabilité et la lutte contre l'impunité ont une place importante dans le droit international et que les juridictions pénales internationales font partie intégrante du nouveau paradigme du droit pénal international, ce dont la Commission doit tenir compte. Deuxièmement, la Commission doit veiller à ce que ses travaux sur le sujet ne nuisent pas aux progrès accomplis dans le domaine du droit pénal international au cours des dernières décennies, et l'incorporation d'une clause « sans préjudice » permettrait d'indiquer clairement que les régimes spéciaux des tribunaux pénaux internationaux ne sont pas concernés. Troisièmement, le commentaire du projet d'article 1 énonçant qu'aucune des règles régissant l'immunité devant les juridictions pénales internationales ne doit être affectée par le contenu du projet d'articles, il n'y a aucune raison objective de ne pas inclure une déclaration similaire dans un projet d'article. Enfin, le projet d'article 18 sera libellé de manière à ne pas sous-entendre que la Commission mésestime le rôle des juridictions pénales internationales dans le droit international contemporain ou n'en a pas conscience.

La Rapporteuse spéciale partage l'avis de la majorité. L'exclusion délibérée de toute référence à l'autonomie du régime des juridictions pénales internationales est difficile à justifier, d'autant que bon nombre des affaires dans lesquelles la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère s'est posée portaient sur les mêmes crimes que ceux jugés par les tribunaux pénaux internationaux. Reconnaître l'existence d'un lien et affirmer officiellement l'autonomie du régime juridique des juridictions pénales internationales ne remet nullement en question la portée du sujet à l'examen et, comme l'a fait remarquer M^{me} Lehto, cela contribuerait à dissiper la confusion entre l'immunité devant les tribunaux nationaux et l'immunité devant les juridictions internationales.

Plusieurs membres de la Commission ont noté avec préoccupation que le projet d'article 18 semblait avoir un lien direct avec l'arrêt relatif à l'appel interjeté par la Jordanie dans l'affaire *Al-Bashir*, au motif que la Rapporteuse spéciale avait décidé de reporter l'examen de la question à une date ultérieure à l'arrêt, qui été rendu à la mi-2019. Ils pensent que le projet d'article 18 pourrait être compris comme une approbation de l'arrêt et y sont donc opposés. Certains d'entre eux sont disposés à envisager l'incorporation du contenu du projet d'article 18 dans le projet d'article 1, mais ils ont fait remarquer qu'il faudrait changer le libellé pour que seule l'immunité devant les juridictions pénales internationales soit mentionnée, afin d'éviter la référence générale au régime de ces juridictions. Enfin, ces membres ont dit qu'aucune mention de l'arrêt ne devrait apparaître dans le commentaire du projet d'article 18.

La Rapporteuse spéciale considère que ces préoccupations sont injustifiées. Elle a effectivement proposé que la Commission reporte son examen du lien entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les juridictions pénales internationales, mais elle s'est néanmoins réservé le droit de revenir sur la question. C'est pourquoi ni le chapitre I du huitième rapport ni le projet d'article 18 n'aurait dû surprendre qui que ce soit. De surcroît, la Rapporteuse spéciale a affirmé en 2019, puis répété dans le huitième rapport, qu'il n'était pas nécessaire que la Commission examine l'arrêt relatif à l'appel interjeté par la Jordanie dans l'affaire *Al-Bashir*, ni qu'elle procède à son appréciation, non pas parce qu'elle ne devrait pas commenter des décisions de justice en général, mais parce que cet arrêt ne présentait pas d'intérêt pour ses travaux. Il est infondé de dire que le projet d'article 18 trouve son origine dans cet arrêt, étant donné que la Rapporteuse spéciale a déjà abordé la question au cœur de ce projet d'article dans des rapports antérieurs. La Rapporteuse spéciale estime que le projet d'article 18 ne saurait être interprété comme validant ou approuvant l'arrêt d'une quelconque manière, et c'est aussi l'avis qu'ont exprimé plusieurs membres de la Commission pendant le débat. Elle regrette que quelques membres aient jugé nécessaire d'émettre une appréciation sur l'arrêt, alors qu'elle s'est abstenue de le faire. Elle remercie en particulier les membres qui ont fait savoir qu'ils avaient pris part à l'affaire en tant que conseils de la Jordanie et ont ainsi contribué à préserver la transparence des travaux de la Commission.

La Rapporteuse spéciale reste convaincue qu'il n'est pas nécessaire que la Commission examine l'arrêt. Elle souhaite toutefois répondre aux remarques de plusieurs membres concernant le paragraphe 23 de son rapport : la formule originale espagnole « la valoración de la sentencia no ha sido pacífica » (qualifiant l'appréciation de l'arrêt par les États et les universitaires), qui a été rendue en français par « [l']arrêt [...] a suscité de vives critiques [de la part de différents auteurs de doctrine et de certains États] », a été traduite en anglais par « the assessment made of the judgment [...] has not been kind », alors que de l'avis de la Rapporteuse spéciale, la formule « has been contentious » aurait peut-être été préférable.

M. Murphy a estimé qu'en incorporant une clause « sans préjudice » dans le projet d'articles, la Commission insinuerait que les règles régissant le fonctionnement des juridictions pénales internationales sont hiérarchiquement supérieures aux normes relatives à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et que cela pourrait même porter préjudice aux règles énoncées dans le projet d'articles de la Commission. Si l'on suit ce raisonnement, l'incorporation d'une clause « sans préjudice » reviendrait à affirmer qu'un traité établissant un tribunal pénal international pourrait créer des obligations pour des États tiers qui ne seraient pas parties au traité, ce qui constituerait une violation du principe énoncé à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. La Rapporteuse spéciale convient que les règles conventionnelles qui régissent le fonctionnement d'une juridiction pénale internationale, en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ne s'appliquent qu'aux États parties, mais signale que ce principe n'est en aucune manière remis en cause par le projet d'article 18. Comme M^{me} Lehto l'a fait observer, la Commission a fréquemment eu recours aux clauses « sans préjudice » dans les textes qu'elle a adoptés par le passé, et les commentaires associés à ces clauses ne sous-entendent pas que les règles auxquelles les textes en question ne portent pas préjudice sont considérées comme hiérarchiquement supérieures à ces textes. D'autres membres ont exprimé un avis similaire, considérant que le projet d'article 18 servait simplement à préserver la validité et le champ d'application des différents régimes juridiques. La Rapporteuse spéciale est pleinement de cet avis.

La Rapporteuse spéciale dit que presque tous les membres qui soutiennent le projet d'article 18, et même quelques membres ayant exprimé des réserves ou des préoccupations à son sujet, ont accueilli favorablement la proposition visant à intégrer le contenu du projet d'article 18 dans le projet d'article 1 pour en faire un nouveau paragraphe 3, possibilité qu'elle avait évoquée lors de la présentation de son huitième rapport. Le projet d'article 18 est étroitement lié au champ d'application du projet d'articles et viendrait compléter la clause « sans préjudice » du paragraphe 2 du projet d'article 1, qui vise les régimes d'immunité spéciaux s'appliquant à certaines catégories de représentants de l'État. La Rapporteuse spéciale proposera donc cette modification au Comité de rédaction.

De surcroît, plusieurs membres de la Commission, parmi lesquels MM. Tladi, Jalloh, Grossman Guiloff et Reinisch, ont formulé des propositions d'ordre rédactionnel concernant le projet d'article 18. Ainsi, M. Jalloh a proposé que le terme « *international tribunals* » (juridictions internationales) soit remplacé par « *internationalized tribunals* » (juridictions internationalisées). Ces propositions seront transmises au Comité de rédaction.

Passant au projet d'article 17, la Rapporteuse spéciale dit que la proposition d'inclure un projet d'article sur le règlement des différends a été bien accueillie par la majorité des membres de la Commission. Toutefois, plusieurs observations et critiques très pertinentes ont été formulées concernant la relation entre le projet d'article 17 et la forme finale du projet d'articles, les moyens de règlement des différends mentionnés dans ce projet d'article et la nature du mécanisme de règlement proposé. La Rapporteuse spéciale traitera chacun de ces points l'un après l'autre.

La question de la forme finale des travaux de la Commission sur le sujet à l'examen a été posée directement dans le contexte du projet d'article 17. Plusieurs membres ont affirmé qu'un projet d'article sur le règlement des différends n'avait lieu d'être que si la Commission élaborait un projet de traité ; certains d'entre eux ont appuyé l'incorporation de ce projet d'article précisément parce qu'ils estimaient que le résultat des travaux en cours devrait prendre la forme d'un projet de traité. Plusieurs autres membres ont affirmé que même si le

projet d'articles n'était pas destiné à servir de fondement à un projet de traité, il serait tout de même utile d'y inclure un projet d'article sur le règlement des différends, qui devrait être compris comme une ultime garantie de procédure pour les États et devrait donc apparaître dans la quatrième partie du projet d'articles. Le projet d'article 17 a été proposé précisément dans ce but, ainsi qu'il ressort clairement du paragraphe 39 du huitième rapport. La Rapporteuse spéciale a sciemment fait en sorte que le projet d'article sur le règlement des différends soit le dix-septième projet d'article, le plaçant directement après le dernier projet d'article de la quatrième partie, qu'elle avait soumis à la Commission pour examen dans son septième rapport (A/CN.4/729). Elle n'est donc pas d'avis qu'il n'y aurait lieu d'inclure une disposition sur le règlement des différends dans le projet d'articles que si la Commission décidait d'élaborer un projet de traité. Cependant, il ne fait aucun doute que la forme finale des travaux de la Commission influencera le contenu du projet d'article 17 : si celui-ci fait partie d'un projet de traité, il pourrait essentiellement prendre la forme d'une clause compromissoire traditionnelle. Dans le cas contraire, il devrait principalement viser à orienter les États sur la manière de régler les différends qui surgiraient entre eux à propos de la détermination et de l'application de l'immunité.

Pour établir son huitième rapport, la Rapporteuse spéciale a gardé à l'esprit la distinction entre ces deux types de clause de règlement des différends. Elle a proposé le projet d'article 17 après avoir comparé les deux clauses de règlement que la Commission a adoptées le plus récemment, à savoir le projet d'article 15 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et le projet de conclusion 21 du projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Certains membres ont dit préférer la formulation utilisée dans le projet d'article 15 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ; M. Murphy a même regretté que ce projet d'article n'ait pas été pris comme modèle. Dans son huitième rapport, la Rapporteuse spéciale n'a pas tenté d'évaluer la supériorité ou l'infériorité technique de l'une ou l'autre des dispositions, elle a plutôt choisi les termes qui convenaient à la fonction que le projet d'article 17 devait remplir, et qui n'était pas nécessairement de devenir une clause compromissoire. Elle est toutefois disposée à examiner les observations et suggestions des membres à cet égard au sein du Comité de rédaction. Indépendamment de ce que décidera la Commission concernant la nature de ses travaux sur le sujet, l'inclusion d'une clause de règlement des différends dans le projet d'articles adopté en première lecture présenterait un intérêt pratique indéniable, puisque cela permettrait à la Commission de tenir compte des vues exprimées par les États au moment de la seconde lecture. Cet objectif, qu'elle explique dans son huitième rapport, a reçu un large soutien des membres de la Commission.

En ce qui concerne les moyens de règlement des différends mentionnés dans le projet d'article, certains membres ont plaidé pour l'inclusion d'autres moyens tels que la conciliation. D'autres ont proposé une référence plus générale aux tribunaux internationaux, puisque d'autres juridictions que la Cour internationale de Justice peuvent être compétentes en matière d'immunité – le Tribunal international du droit de la mer, par exemple. La Rapporteuse spéciale entend tout à fait ces préoccupations, mais tient à souligner que le projet d'article 17 vise à fournir aux États un mécanisme simple et efficace de règlement des différends. Les États concernés peuvent évidemment avoir recours à tout moyen prévu par le droit international, mais elle ne juge pas utile d'inclure dans le projet d'article une liste de tous les moyens de règlement existants, car cette liste n'apporterait aucune valeur ajoutée. Elle est disposée à discuter, au Comité de rédaction, de la possibilité de mentionner d'autres moyens précis de règlement des différends, s'il est finalement décidé que cet ajout serait particulièrement utile aux fins du projet d'article 17.

La Rapporteuse spéciale adopte le même point de vue pour ce qui est de la référence à d'autres juridictions internationales que la Cour internationale de Justice. S'il est vrai que d'autres tribunaux internationaux ont eu à traiter la question de l'immunité, ils l'ont toujours fait dans le but bien précis de régler un différend relatif à l'application d'un instrument particulier, par exemple la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les États auront toujours accès à ces moyens spécialisés de règlement des différends. Toutefois, comme cela a été dit à plusieurs reprises pendant le débat en plénière, le projet d'article 17 est clairement censé avoir une portée générale. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale reste convaincue que les références à l'arbitrage et à la Cour internationale de Justice sont suffisantes.

Comme la Rapporteuse spéciale l'a fait observer dans sa déclaration liminaire, la Cour internationale de Justice a été saisie de plusieurs questions liées à l'immunité des représentants de l'État. Sir Michael Wood a dit que la Cour n'avait pas statué sur les questions relatives à l'immunité des représentants de l'État dans l'affaire des *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*. S'il est vrai que la Cour ne s'est pas prononcée sur le fond au motif qu'elle n'était pas compétente, le fait que l'affaire a été portée devant elle prouve que les États considèrent que la saisine de la Cour est un moyen approprié de régler les différends liés à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Comme M. Reinisch l'a souligné, la Cour n'est pas compétente pour rendre des décisions préjudicielles, mais la Rapporteuse spéciale ne considère pas que ce défaut de compétence soit un obstacle formel, étant donné que les États concernés peuvent saisir la Cour pour régler un différend concernant l'interprétation des règles applicables à l'immunité.

Trop générale selon certains membres de la Commission, la référence à l'arbitrage est conforme au principe du libre choix des moyens. Le recours à l'arbitrage, comme autre mode de règlement que la saisine de la Cour internationale de Justice, n'est pas sans précédent dans la pratique internationale relative au règlement judiciaire des différends, ni dans la pratique de la Commission lorsqu'elle propose des clauses de règlement des différends. La Rapporteuse spéciale ne pense pas que le caractère général de la référence à « l'arbitrage » puisse être source de confusion, car il ressort clairement du contexte que le projet d'article ne renvoie pas à l'arbitrage en matière commerciale ou en matière d'investissement, mais bien à l'arbitrage classique entre États. Elle estime que le projet d'article ne devrait pas fixer les modalités de cet arbitrage, ni répondre à la question de savoir si les États devraient faire appel à une institution traditionnelle telle que la Cour permanente d'arbitrage ; ces points pourraient néanmoins être examinés par le Comité de rédaction et mentionnés dans le commentaire, si nécessaire. La Rapporteuse spéciale fait observer que les membres de la Commission qui ont participé au débat ont tous jugé que la création d'un organe spécialisé serait inutile. Elle a soigneusement pris note des arguments intéressants formulés à cet égard par M. Valencia-Ospina et par d'autres membres, arguments qui devraient être ajoutés à ceux figurant déjà dans son huitième rapport.

En ce qui concerne la portée du mécanisme de règlement des différends proposé dans le projet d'article 17, M. Park a demandé des précisions au sujet de la distinction établie au paragraphe 1 entre « consultations » et « négociations ». La Rapporteuse spéciale rappelle que le mécanisme qu'elle propose comporte trois étapes consécutives : des consultations, des négociations, puis le recours au règlement judiciaire. Il est vrai que les consultations et les négociations peuvent se recouper, mais la distinction entre les deux n'est pas contestée en pratique et se justifie par leurs différents degrés de formalité et par leur objectif, celui des négociations étant de tenter de trouver une solution bilatérale.

M. Forteau a souligné les répercussions négatives que la suspension des poursuites nationales pourrait avoir dans le cas où les États concernés décident de soumettre le différend à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. Il a estimé que la suspension automatique des poursuites nationales était incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs et avec l'indépendance de la justice, et que c'était à la juridiction internationale elle-même de décider de l'effet suspensif d'une demande de règlement. MM. Park et Reinisch se sont inquiétés des conséquences éventuelles d'une telle suspension pour le représentant de l'État concerné, qui se retrouverait dans une situation indéterminée jusqu'à ce que la procédure internationale – souvent très longue – arrive à son terme. Toutefois, plusieurs membres de la Commission ont rappelé ces dernières années que la suspension de la compétence pénale de l'État du for devait être comprise comme une garantie de procédure pour l'État du représentant destinée à empêcher les procédures abusives ou fondées sur des motifs politiques. La tension entre ces deux positions n'est pas facile à résoudre et la question mérite d'être examinée de manière approfondie par le Comité de rédaction, lequel devra dûment tenir compte de la nécessité de trouver un juste équilibre entre la protection des intérêts de l'État du for et ceux de l'État du représentant, afin d'éviter les faits accomplis susceptibles de nuire au premier, en bloquant ou en limitant son droit d'exercer sa compétence pénale, tout comme au second, en rendant l'immunité sans effet.

En outre, M. Reinisch a mis l'accent sur certains aspects du mécanisme de règlement des différends proposé qui nécessitent un examen plus approfondi, soulignant en particulier que le projet d'article 17 ne précisait pas ce qui se passerait si l'autre partie rejetait la proposition visant à soumettre le différend à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, et qu'il ne décrivait pas non plus les conséquences juridiques que la décision définitive de la Cour ou du tribunal arbitral aurait pour les tribunaux nationaux. Ces questions importantes sont abordées dans le huitième rapport, mais ne sont pas expressément reprises dans le projet d'article. Elles devraient être examinées par le Comité de rédaction, qui devrait aussi se pencher sur les conséquences pratiques découlant du caractère facultatif de la soumission du différend à la Cour ou à l'arbitrage.

Les membres de la Commission ont presque tous appuyé la proposition de la Rapporteuse spéciale de ne pas inclure, dans le projet d'articles, une disposition consacrée aux bonnes pratiques recommandées. Elle se félicite de leur soutien et précise qu'elle inclura des exemples de bonnes pratiques dans les commentaires, comme elle l'a indiqué dans son huitième rapport, et que ces commentaires seront soumis à la Commission pour examen en temps voulu.

En résumant les débats concernant son huitième rapport sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la Rapporteuse spéciale a essayé de rendre compte de manière équilibrée des divers points de vue exprimés au sein de la Commission, en particulier s'agissant des questions fondamentales qui ont émergé pendant le débat. Elle a soigneusement pris note des remarques intéressantes qu'ont formulées tous les membres de la Commission ayant pris part au débat et qui serviront tant pour les futurs travaux du Comité de rédaction que pour enrichir les commentaires des projets d'article. Elle demande à la Commission de renvoyer les projets d'articles 17 et 18 au Comité de rédaction, étant entendu qu'ils seront examinés à la lumière de toutes les observations formulées pendant le débat en plénière, conformément à la pratique habituelle de la Commission.

La séance est levée à midi.